



GHT Centre Franche-Comté

Etablissement support



**CHU de Besançon
Direction du Patrimoine des
Investissements Médicaux
et de la Sécurité**

3 Boulevard Fleming
25030 BESANCON Cédex
Tél : 03 81 21 80 77
Email. ntp@chu-besancon.fr

Etablissement partie



CH de Novillars

4 , Rue Dr Martin Charcot
25220 Novillars

MARCHE PUBLIC

**REFECTION DES COMPLEXES D'ETANCHEITE
DU PAVILLON DES ADMISSIONS ET DE LA
CHAUFFERIE
AU CH DE NOVILLARS**

4 , Rue Dr Martin Charcot
25220 Novillars

**C.C.T.C.
Cahier des Clauses Techniques Communes**

Mandataire Ingénierie (Économie - OPC - DET)

CEI GILLOT-JEANBOURQUIN

1b, route de Marchaux - 25000 BESANCON
Tel : 03.81.80.01.33 - Email : contact@cei-ingenierie.fr

PROCEDURE ADAPTEE

La procédure est passée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2018-74 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2018- 1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Procédure adaptée: Article L 2123-1 de l'ordonnance et des articles R 2123-1, R 2123-4 et R 2123-5 du Décret suscité.

Sommaire

ACCTC	3
1DEFINITION DE L'OPERATION	3
1 1 Définition de l'opération.....	3
1 2 Intervenants	3
1 3 Caractéristiques du site	3
1 4 Travaux en site occupé - phasage et découpage des interventions en tranche ...	3
1 5 Travaux site occupé - prévention sécuritaire liée à l'évolution dans un établissement hospitalier	3
1 6 Cadre réglementaire de l'opération.....	4
1 7 Mission de Maîtrise d'oeuvre de Base avec études d'exécution partielles	4
2PRESCRIPTIONS GENERALES	6
2 1 Objet du Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.)	6
2 2 Connaissance des lieux	6
2 3 Démarches et autorisations	6
2 4 Révision avant la réception des travaux	6
2 5 Encadrement du chantier	6
2 6 Mise en oeuvre des ouvrages.....	7
2 7 Hygiène et sécurité/Installations de chantier	7
2 8 Dimensionnement des moyens.....	7
2 9 Délai d'exécution	8
2 10 Etablissement du prix.....	8
2 11 Etablissement et présentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire ..	8
3PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	9
3 1 Qualité des composants et produits.....	9
3 2 Contraintes vis à vis des tiers	10
3 3 Protection des ouvrages	11
3 4 Propreté du chantier.....	11

1 **DEFINITION DE L'OPERATION**

1 1 ***Définition de l'opération***

Le projet concerne les travaux de réfection des étanchéités du pavillon des admissions et de la chaufferie du Centre Hospitalier de Novillars, situé 4 rue du Docteur Charcot à NOVILLARS

1 2 ***Intervenants***

Maître d'ouvrage :

Centre Hospitalier de Novillars, 4 rue du Docteur Charcot à NOVILLARS

Équipe de Maîtrise d'oeuvre :

Maître d'Ouvre : CEI GILLOT-JEANBOURQUIN

Autres intervenants :

Bureau de Contrôle : A définir

1 3 ***Caractéristiques du site***

Le site sur lequel doit être réalisé la présente opération est défini par le plan Masse.

Les limites d'emprise de l'opération sont les toitures du pavillon d'hospitalisation et celle de la chaufferie du site (partie bureaux) .

1 4 ***Travaux en site occupé - phasage et découpage des interventions en tranche***

Les travaux se dérouleront, en site occupé, selon un phasage précis dont la temporalité et l'enchaînement des interventions est à définir avec le maître d'ouvrage lors de la mise au point des marchés Le fonctionnement de l'établissement ne devra pas être impacté par les travaux. La prise en compte d'une intervention en toute sécurité tant pour le personnel de l'entreprise que pour les résidents et personnels sera à bien préciser dans la note méthodologique du dossier à rendre.

L'organisation des tranches et du phasage est le suivant :

- Une tranche ferme de base commune pour les travaux de rénovation des toitures N°1.2.3.4 et 16 (voir plan toiture projet)
- Des tranches optionnelles unitaires pour les travaux de rénovation qui concernent les toitures N°5.6.7.8.9.10.11.12.13.14 et 15

Concernant la tranche optionnelle, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'inclure ou non chaque option Ces options pourront être affirmées de manière individuelle ou de manière groupée.

L'entreprise devra tenir compte de ce découpage pour l'établissement de son offre.

Si plusieurs tranches optionnelles sont affirmées en même temps, le poste installation de chantier sera unique pour ces tranches.

1 5 ***Travaux site occupé - prévention sécuritaire liée à l'évolution dans un établissement hospitalier***

Les travaux se dérouleront en site occupé dans un établissement de soins psychiatriques et de santé mentale. Il convient donc d'assurer la sécurité des tiers à proximité du chantier (patients, visiteurs, personnel de soin).

L'entreprise devra donc garantir une haute sécurisation des accès de chantier et de ces installations, par mise en œuvre de protection adaptées, de barrièrages et fermetures sécurisées des accès (portillon sécurisé au niveau des pieds des sapines d'escalier d'accès en toiture)

Les engins de chantier et de manutention ou tout autre équipement de chantier devront également être systématiquement verrouillés et faire l'objet d'une surveillance continue par les équipes.

L'entreprise devra veiller à prendre des précautions renforcées lors des travaux.

Les bâtiments en travaux devront rester accessibles durant les interventions et les livraisons de matériel et matériaux.

Un plan de prévention sera établi avec les représentants de l'établissement. La prévention des risques sera organisée conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'intervention d'entreprises extérieures (art. R. 4511-1 à R. 4514-10 du Code du travail).

L'entreprise devra se munir d'extincteurs portatifs adaptés à la nature des risques , à portée des salariés sur les zones de travail pour extinction des éventuels départs de feu (nombre à préciser dans la note méthodologique).

L'emploi d'une caméra thermique pour la surveillance des phases de travaux avec emploi du fondoir par renvoi de SMS est fortement recommandé.

Cadre réglementaire relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique :

- Classement de l'établissement : ERP 4^e Catégorie - Types U
- Les dispositions constructives devront répondre au règlement de sécurité d'incendie et de panique dans les ERP relatif au classement du bâtiment

Cadre réglementaire relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite :

- Arrêté du 21/03/07 (consolidé le 05/04/07) pour les EPR existant

Cadre réglementaire sismique :

- Zone de sismicité 3 (sismicité modérée) d'après le nouveau zonage sismique
- Règles parasismiques à appliquer : Règles PS-MI [1] ou règles Eurocode 8 [2]

Cadre réglementaire relatif aux performances thermiques des bâtiments :

- Bâtiment soumis au décret 2019-771 du 23 Juillet 2019, précisé par arrêté le 10 Avril 2020, dit « décret tertiaire », visant à réduire les consommations tout usages confondus de 60% à horizon 2050, avec comme étapes intermédiaires une réduction de consommation de -40% en 2030 et -50% en 2040 (nécessité de réaliser un audit énergétique).

Mission de Maîtrise d'œuvre de Base avec études d'exécution partielles

Le Maître d'œuvre est titulaire d'une mission de Base avec études d'exécution partielles, destinées à l'établissement des quantitatifs détaillés.

A ce titre il a produit une partie des documents d'exécution qui sont partie intégrante du dossier de consultation des entreprises.

Chaque entreprise devra au titre de son marché produire les plans d'exécution définitifs et les plans d'atelier et de chantier dont le contenu est détaillé ci-après et dont le Maître d'œuvre assurera le visa au titre de sa mission.

Plans de second œuvre**PEO**

Plans de calepinage

Coupes de détails de second œuvre des ouvrages principaux (1/20e, 1/10e) de tous les ouvrages avec définition des interfaces entre composants et corps d'état (1/20e, 1/10e, 1/2, 1)

PAC

Toute adaptation des plans résultant des marques et types retenus par les entreprises et agréés par le Maître d'œuvre

Généralités valables pour tous les corps d'état**PAC**

Spécifications complémentaires liées aux méthodologies propres à l'entreprise, aux marques des matériels

Divers**PEO**

Notes de calcul d'exécution

Report des réservations définies par les entreprises concernées et visées par la cellule de synthèse

Charges à supporter par la structure pour tous les ouvrages

Tous besoins en fluides

Choix des matériels et appareillages : caractéristiques générales (performances, nature puissances, débits) pour tous les ouvrages

Locaux techniques : caractéristiques et positionnement des matériels

PAC

Notes de calcul résultant de variantes ou méthodologies d'entreprises

Petites réservations, traversées de maçonnerie, fourreaux : non reportés sur les plans de structure

Plans de détail de chantier : supports, accrochages, etc

Autres incidences sur les autres corps d'état non répertoriées ci-avant

Choix des matériels et appareillages : marques et caractéristiques correspondantes

Locaux techniques : plans de détail d'équipement intérieur des locaux, matériels, gaines, canalisations, serrurerie intérieure faux planchers éventuels, socles

Documents des ouvrages exécutés**PAC**

Le dossier des ouvrages exécutés doit être fourni au Maître d'oeuvre dans les 15 jours suivant la réception, en 3 exemplaires plus un reproductible et 1 CDROM.

Ces documents sont à remettre regroupés dans des chemises à sangles portant indications de l'opération, du corps d'états concerné et de la nomenclature des pièces contenues dans le dossier DOE.

Il devra comporter notamment :

- les essais COPREC n°1 et 2 parus dans le Moniteur de Décembre 1982, pour les entreprises concernées ;
- les plans et documents d'atelier et de chantier ;
- les avis techniques et procès-verbaux des essais de réaction ou résistance au feu des différents matériaux mis en œuvre ;
- la liste des fournisseurs des matériels utilisés ;
- les rapports et procès verbaux des essais, vérifications et contrôles réalisés ;
- les plans de récolement, avec relevés des réseaux ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien ;
- la nomenclature des appareillages mis en oeuvre dans les installations avec mention de leur marque, types et références.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

2 1 Objet du Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.)

Le présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) est commun à tous les lots et complète le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Il a pour objet de préciser l'environnement de l'opération, les règles de fonctionnement arrêtées par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre à prendre en compte lors de l'établissement du prix et durant le chantier.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix porté sur la soumission ou servant de base au marché, l'Entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot en conformité avec le Dossier de Consultation des Entreprises dont font partie les dispositions du présent C.C.T.C., la réglementation et les normes contractuellement réputées connues à la date d'établissement du prix.

2 2 Connaissance des lieux

La visite des lieux est obligatoire.

L'Entrepreneur, avant sa remise d'offre, devra visiter, examiner, mesurer et étudier les lieux.

En tout état de cause, il ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements quelconques concernant l'état des lieux existants, des niveaux, des accès, de la nature du terrain et du site environnant, ni même prétexter toutes sortes de difficultés rencontrées dans l'organisation du chantier, ses accès et l'approvisionnement de celui-ci en matériaux.

L'Entrepreneur est réputé avoir procédé aux visites détaillées des lieux existants et avoisinants, fait tous les sondages nécessaires et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et des difficultés d'exécution, de toutes les sujétions relatives aux lieux, aux accès et abords, et à la nature des ouvrages eu égard aux travaux à réaliser, et en particulier :

- les ouvrages existants et conservés auxquels il ne devra pas créer de désordre
- les servitudes dues aux réseaux existants conservés et devant être maintenus en exploitation pendant toute la durée des travaux
- les mesures de protection à prendre et procédés constructifs à retenir afin d'éviter les nuisances vis-à-vis des occupants et du voisinage (telles perturbations d'accès, nuisances sonores, émanations de poussière, vibrations...)
- les servitudes d'exploitation du chantier dues aux particularités d'accès et de stockage des matériaux et gravois

L'Entrepreneur intégrera les contraintes liées au fonctionnement de l'Etablissement (travaux en site occupé) notamment pour l'élaboration des phasages des tâches élémentaires.

Pour la visite du site : prise de rendez-vous par mail ou par téléphone :

- jp.previtali@gpmsdoubjsjura.fr : 06 77 12 57 50
- mathilde.nicolas@gpmsdoubjsjura.fr : 06 85 14 04 42
- frederic.baraniak@ch-novillars.fr : 06 29 57 68 76
- sandrine.chambelland@ch-novillars.fr : 03 81 60 58 10

2 3 Démarches et autorisations

Il appartient à l'Entrepreneur d'effectuer, en temps utile, toutes les démarches et toutes les demandes auprès des services publics, services locaux ou autres pour obtenir toutes les autorisations, instructions, recommandations, etc.... nécessaires à la réalisation des travaux.

Les copies de toutes les correspondances et autres documents relatifs à ces demandes et démarches devront être transmises au Maître d'œuvre.

2 4 Révision avant la réception des travaux

En fin de chantier, l'Entrepreneur doit vérifier, contrôler et réviser tous les ouvrages.

Au cas où des dégâts auraient été commis, la remise en ordre sera faite aux frais de l'Entrepreneur et en aucune façon aux frais du Maître d'ouvrage.

2 5 Encadrement du chantier

L'Entrepreneur missionne, pour la durée du chantier, pendant la phase de réception et de levée des réserves, un personnel d'encadrement hautement qualifié.

L'Entrepreneur doit sensibiliser son personnel sur la sécurité générale du chantier. Il doit faire respecter les dispositions

prévues par le Plan d'Hygiène et de Sécurité et l'organisation générale du chantier.

L'Entrepreneur reste responsable des conséquences qui peuvent résulter de l'absence du représentant délégué par lui à s'absenter plus de 24 heures.

Le représentant délégué doit avoir la qualité et la compétence de représenter valablement l'Entrepreneur qui l'a désigné auprès du Maître d'œuvre.

2 6 Mise en œuvre des ouvrages

Les prix forfaitaires remis par l'Entrepreneur devront comprendre implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- les matériels d'exploitation, les matériels spécifiques de sécurité tels que échafaudages, garde-corps, passerelles et appareils de levage et de manutention nécessaires à la mise en œuvre de ses propres ouvrages (les interventions dans des locaux terminés ou existants doivent se faire avec des ponts roulants et avec une protection complémentaire des surfaces de revêtements de sols) ;
- la fixation par tous les moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toute reprise, finition, vérification, réglage, ... en fin de travaux et après réception ;
- l'ensemble des installations de chantier d'hygiène et de sécurité réglementaires, amenées, replis et entretiens.

2 7 Hygiène et sécurité/Installations de chantier

L'Entrepreneur, ses fournisseurs et entreprises sous-traitantes se soumettront aux obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi qu'aux règles définies collectivement pour le fonctionnement du chantier.

Les horaires d'approvisionnement définis conjointement avec le chef d'Etablissement en fonctionnement, devront être scrupuleusement respectés.

L'Entrepreneur doit l'ensemble des installations de chantier en matière d'hygiène et sécurité propre à son corps de métier et selon les données spécifiques du P.G.C.

Il participera à l'élaboration du plan général d'installation de chantier.

Ce plan définit l'accès général du chantier et le cheminement de la circulation des véhicules, les zones foraines de l'Entrepreneur, les zones de stockage éventuelles, sans que ce document ait un caractère définitif.

Le plan définitif sera établi par l'Entrepreneur du présent lot pendant la période de préparation et soumis à l'approbation du Coordonnateur Sécurité et du Maître d'œuvre qui veilleront à ce que les installations d'hygiène et de sécurité soient correctement dimensionnées et implantées.

Ce plan d'installation devra préciser l'ensemble des installations à prévoir par chaque corps de métier, notamment :

- les plates-formes de travail avec engins de levage,
- le bungalow vestiaires de chantier
- el WC chimique de chantier
- les plates-formes de stockage,
- les aires de stationnement,
- les chemins d'accès des piétons et les accès aux bâtiments,
- l'implantation des branchements provisoires sur réseaux publics (eau, électricité, téléphone, égout, etc...),
- les emplacements de clôture de chantier,
- etc...

L'Entrepreneur entretiendra, pendant toute la durée de son intervention sur le site, la voie publique longeant le terrain, en amont et en aval, de tous les débris et matériaux provenant des véhicules.

Le contenu de la prestation "Installation de chantier", lorsqu'elle comporte notamment des installations communes, est indiqué dans les CCTP des lots concernés. Le coût correspondant devra apparaître dans les DPGF des lots concernés.

Les installations communes de chantier seront entretenues par le présent lot. Il sera prévu au minimum, 1 nettoyage hebdomadaire de la base vie chantier.

2 8 Dimensionnement des moyens

L'Entrepreneur mettra en place les moyens matériels et humains en vue de respecter le délai contractuel et adaptera ses

méthodes de chantier en conséquence, sans incidence de prix.

Les modes opératoires et la méthodologie seront coordonnés par le Maître d'œuvre pendant la période de préparation avec l'Entrepreneur, éventuellement recadrés pendant le chantier.

2 9 Délai d'exécution

L'Entrepreneur se reportera au calendrier général.

L'exécution des ouvrages en phases multiples, d'une part, et l'affectation sur le chantier d'équipes renforcées à certains moments, d'autre part, ne sauraient entraîner de supplément au prix forfaitaire.

2 10 Etablissement du prix

Pour l'établissement de son prix, l'Entrepreneur devra se référer :

- au présent Cahier des Clauses Techniques Communes (C.C.T.C.) et ses éventuelles annexes ;
- au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) ;
- à l'ensemble des pièces graphiques constituant le Dossier de Consultation des Entreprises ;
- au Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), notamment pour la répartition des dépenses d'intérêt commun (compte prorata) ;
- au Plan Général de Coordination (P.G.C.), indiquant les spécificités du chantier.

NOTA BENE : L'ordre de préséance des pièces constitutives du marché est indiqué dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)

2 11 Etablissement et présentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

1. Etablissement et présentation de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire

Selon les cadres remis au dossier de consultation.

2. Validation des quantités par l'entrepreneur

L'Entrepreneur devra contrôler toutes les quantités indiquées dans la D.P.G.F. jointe au dossier de consultation et éventuellement les ajuster selon les dispositions prévues dans le Règlement de Consultation (ou à défaut de précisions, par rectification pure et simple des quantités dans la D.P.G.F. à condition de mettre en évidence les modifications éventuelles), afin de remettre une offre globale et forfaitaire.

3. Mode de métré

Les quantités sont calculées sur la base des cotes théoriques déterminées sur les plans, sauf spécification explicite contraire dans le C.C.T.P. où le mode de métré peut être précisé :

- les quantités de terrassements s'entendent sans foisonnement, les épaisseurs étant comptées après compactage
- les bétons sont comptés vibrés en place selon plans de coffrage
- il n'est pas tenu compte des pentes, fruits éventuels pouvant provenir de la nature du terrain dans le cas de terrassement de fondation par exemple ou du mode d'exécution, ni des pertes y découlant
- les surdimensionnements rendus nécessaires du fait d'un mode opératoire ne sont pas intégrés
- etc...

L'Entrepreneur est tenu d'adapter les prix unitaires de son offre en intégrant ces pondérations éventuelles.

3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3 1 Qualité des composants et produits

1. Base de calculs

La stabilité des bâtiments et la résistance des différents éléments entrant dans leur construction devront être vérifiées en tenant compte des cas les plus défavorables de surcharge et d'usage de toute nature qu'ils auront à supporter tant au cours de la construction qu'en service.

Les bâtiments doivent être parfaitement autostables.

En particulier, l'Entrepreneur devra justifier que toutes les dispositions sont prises pour que le contreventement soit assuré, quelle que soit la direction du vent, pour chaque partie de construction comprise entre deux joints et supposée isolée du reste du bâtiment.

2. Matériaux employés

Tous les matériaux employés et leur mise en œuvre, leurs spécifications explicites des Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières devront se référer aux conditions des normes du R.E.E.F., des Cahiers des Charges et Règles de Calculs D.T.U., ainsi que les Cahiers des Prescriptions Techniques Générales, documents et spécifications techniques établis ou régis par le C.S.T.B. et de leurs mises à jour.

3. Matériaux et produits hors domaine d'application normes du R.E.E.F. et règles D.T.U.

Pour les matériaux ou procédés non traditionnels ou innovants qui n'entrent pas dans le cadre des documents contractuels visés ci-dessus, l'Entrepreneur devra se conformer strictement aux prescriptions et conditions des documents suivants :

- avis technique,
- agréments européens,
- ou, à défaut, aux règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant.

Pour les matériaux et procédés n'entrant dans aucun des cas énumérés ci-dessus, la procédure d'Appréciation Technique d'Expérimentation, dite procédure ATEX, pourra être imposée par le Maître d'ouvrage.

Les frais de cette procédure seront à la charge de l'Entrepreneur.

Les matériaux, produits et procédés retenus devront faire partie de la liste verte de la Commission Prévention Produits de l'Agence Qualité Construction.

4. Qualité et origine des matériaux

Dans le cadre des prescriptions, les matériaux proviendront de carrières, ballastières ou lieux d'extraction, usines proposés par l'Entrepreneur et agréés par le Maître d'œuvre.

D'une manière générale, toutes les fournitures, matériaux, appareillages, etc.... devront être conformes aux Normes Françaises Homologuées au moment de la signature du marché du point de vue fabrication, caractéristiques, montage, mise en œuvre et emploi.

En l'absence de normes, ils seront de fabrication suivie et courante et de première qualité, certifiés par le label ou une qualification syndicale. Ils devront être agréés par le C.S.T.B. ou le Bureau de Contrôle.

Les matériaux et équipements mis en œuvre ainsi que les règles de calcul appliquées devront répondre aux spécifications techniques décrites dans le Cahier des Prescriptions Techniques de l'organisme certificateur label de performance énergétique.

5. Dépôt des échantillons

Pendant la période de préparation, l'Entrepreneur est tenu de déposer au bureau de chantier un échantillon ou une documentation technique complète de chacun des articles prévus au C.C.T.P., tant appareil que matériaux, produit, etc.... pour chaque qualité fournie, en vue d'obtenir l'accord d'emploi du Maître d'œuvre.

Ces ouvrages font expressément partie du forfait, ainsi que toutes les présentations, modifications ou déposes des ouvrages ou parties d'ouvrages non acceptés.

L'Entrepreneur pourra toutefois convenir, en concertation avec le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage, de la liste des échantillons à présenter pour approbation.

6. Essais sur échantillons

Ces échantillons seront appelés à subir des contrôles et essais conformes à ceux prévus par les normes en vigueur ou aux règles de la profession ou à ceux indiqués dans les documents contractuels constituant le marché.

Ces essais, au nombre d'un par élément distinct, seront toujours à la charge de l'Entrepreneur.

Au cas où, à la suite de ces essais, il sera constaté que les échantillons déposés ne répondent pas aux spécifications du présent document, le Maître d'oeuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé.

La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui initialement prévu sera alors exigée et il sera procédé sur ce dernier, dans les mêmes conditions, aux mêmes essais que sur le précédent échantillon.

7. Stockage des matériaux

Tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin et à l'abri des dégradations et des intempéries.

A cet effet, l'Entrepreneur mettra en place à ses frais des baraquements spécifiques aux emplacements prévus dans le cadre des installations de chantier.

Les locaux en cours de construction ne pourront en aucun cas être utilisés comme magasin.

8. Provenance des produits

Il est signalé à l'attention de l'Entrepreneur que les matériaux prescrits avec un produit de marque ne peuvent être imposés. L'Entrepreneur pourra proposer des produits équivalents en dimensions, performances, exigences techniques, aspect esthétique, etc...

9. Travaux spéciaux

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas les qualifications professionnelles, le Maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à une entreprise qualifiée.

Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au Maître d'ouvrage pour accord.

3 2

Contraintes vis à vis des tiers

1. Occupation des terrains

L'ensemble des terrains sera mis à la disposition de l'Entrepreneur à la date de la délivrance de l'ordre de service dans l'état où ils se trouveront à cette date et il ne pourra formuler aucune réserve à ce sujet

L'implantation détaillée des installations de chantier sera entérinée par le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS sur les renseignements et indications fournis par l'Entrepreneur.

Le terrain mis à la disposition de l'Entrepreneur sera grevé d'un certain nombre de servitudes pouvant évoluer dans le temps qui devront être prises en compte dans le plan d'installation de chantier et dans le planning définitif d'exécution des travaux :

- servitudes de dessertes des propriétés voisines et/ou des autres chantiers contigus à celui projeté (voiries et réseaux primaires, etc....) ;
- planning d'exécution des VRD de la présente opération.

2. Clôtures et signalisation

L'Entrepreneur prendra toute disposition réglementaire pour interdire l'accès au chantier à toute personne étrangère à celui-ci.

L'Entrepreneur du lot "Etanchéité" devra prévoir l'ensemble de la signalétique provisoire de chantier et ce, phase par phase : panneaux d'indication pour les accès chantier, livraisons, personnel de l'établissement, ..., plans de fonctionnement de l'établissement dans les phases provisoires, panneaux de stationnement et de signalisation routière.

L'Entrepreneur du lot "Etanchéité" devra prévoir une clôture de chantier opaque (dont la stabilité lui incombe pleinement).

3. Bungalows de chantier

Les installations d'hygiène (réfectoire, sanitaires, ...) telles que définies dans la législation sont à la charge de l'entreprise.

Les coûts des déplacements éventuels des installations, pour le phasage du chantier, entériné par le Maître d'œuvre, seront pris en charge par l'entreprise.

Un nettoyage hebdomadaire minimum sera effectué et pris en charge par l'entreprise.

4. Remise en état des lieux

Dès l'achèvement des travaux, c'est-à-dire 8 jours avant la date fixée pour la réception des travaux, l'Entrepreneur devra la remise en état des lieux. Cette remise en état s'entend pour le terrain situé au droit des ouvrages livrés, ainsi que pour les bâtiments.

On entend par remise en état des lieux, le démantèlement complet des installations et ouvrages provisoires de chantier, tels que pistes provisoires, longrines supports de cantonnement, massifs supports de panneaux de chantier, y compris enlèvement des gravois et des matériaux en surplus.

L'Entrepreneur devra également la remise à niveau du terrain tel qu'il existait au début des travaux.

3 3

Protection des ouvrages

1. Protection des ouvrages des autres corps d'état

Jusqu'à la réception des travaux, l'entrepreneur doit protéger ses matériaux et ses ouvrages contre les risques de vol et de détournement.

De même, l'entrepreneur doit protéger ses ouvrages contre les risques de détérioration. De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, il doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer de dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres entrepreneurs. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

Cette prescription s'applique tout particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autre... qui ne devront subir aucun dommage, si minimum soit-il. Faute de se conformer à cette prescription, l'Entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

2. Protection par l'Entrepreneur de ses propres ouvrages

L'Entrepreneur du lot "Revêtements de sols" devra assurer la protection de ses revêtements de sol jusqu'à la réception.

Pour les sols en carrelage, marbre, etc..., cette protection pourra être assurée par la mise en place de sciure de bois ou par tout autre moyen efficace.

En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints.

Pour les sols en plastique, parquet, etc..., la mise en place de papier fort pourra convenir.

Les spécifications sont les mêmes en ce qui concerne les marches des escaliers où le nez de marche devra être protégé plus particulièrement.

Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes qui, du fait de leur position risquent d'être épauprées (notamment les huisseries, bâtis et autres montants), devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

L'Entrepreneur fera enlever ces protections pour la réception.

3 4

Propreté du chantier

1. Nettoyages de chantier

Les prescriptions prévues au C.C.A.P., C.C.T.P. et P.G.C. relatives aux mesures de protection et de salubrité doivent être appliquées par l'Entrepreneur.

Chaque Entrepreneur devra maintenir ses zones d'interventions propres ; il demeure pleinement responsable en matière de respect de l'environnement quant aux agissements de ses équipes.

Chaque Entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et l'évacuation systématique en décharge contrôlée en respectant les contraintes de tri sélectif des déblais.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façades ; ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou en seaux.

En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et chaque Entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

Il en va de même pour le maintien des abords propres. Chaque Entrepreneur est tenu de prévoir les dispositions pour maintenir voiries et abords propres, y compris en périphérie du chantier et notamment au droit des accès de chantier sur les voies publiques.

Chaque Entrepreneur organise le tri sélectif relatif à sa prestation et prévoit l'évacuation hebdomadaire jusqu'aux bennes de chantier, par moyens adaptés en concertation avec le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur du lot gros-œuvre prévoit la mise à disposition des bennes de chantier nécessaires à l'évacuation des gravois et déchets pour tous les corps d'état, les frais de traitement étant prises en charge par le compte prorata. Ces bennes devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage pourront, à tout moment, faire procéder par un Entrepreneur ou par une entreprise extérieure de leur choix aux nettoyages et sorties des gravois. Les frais en seront supportés par l'Entrepreneur en cause ou, dans le cas où le responsable ne pourra être défini, ils seront répercutés au compte prorata.

2. Tri sélectif des déblais

Réglementation

Les dispositions seront prévues par l'Entrepreneur pour le tri sélectif des déblais suivant réglementation en vigueur.

Organisation du tri des déchets sur le chantier

L'organisation passe par la mise en place, durant la période de préparation, d'une procédure soumise à l'avis du Maître d'œuvre qui précisera les conditions de valorisation et de tri des déchets, ainsi que le nombre de bennes et leurs caractéristiques, au fur et à mesure de l'évolution du chantier. Une information, voire une formation du personnel, doit être prévue au démarrage du chantier. De même, doivent être assurées une information visible du public et une communication à destination des riverains.

L'organisation concrète du tri sur le chantier est évidemment liée à la disponibilité des filières d'élimination et de valorisation. Outre l'interdiction du brûlage sur le chantier, elle consiste en la mise en place d'un nombre approprié de containers.

Il s'agit de bennes pour :

- déchets inertes,
- bois,
- ferrailles,
- emballages,
- cartons...